

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Vingt-quatrième session**  
**Genève, 1<sup>er</sup> – 4 novembre 2010**

### **PROJET DE DISPOSITIONS SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

*Document établi par le Secrétariat*

#### **INTRODUCTION**

1. Dans son résumé, le président de la vingt-troisième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a indiqué en conclusion que “toutes les délégations attachaient une grande importance aux travaux du comité sur les convergences possibles en ce qui concerne le droit et la pratique des États membres en matière de dessins et modèles industriels et que le SCT appuyait l’avancement de ces travaux. À cet effet, le Secrétariat a été prié d’établir, pour examen et travaux futurs du comité à sa vingt-quatrième session, un document de travail révisé tenant compte des conclusions figurant dans le document SCT/23/5 ainsi que des observations formulées par les délégations à la vingt-troisième session du SCT”.
2. Conformément à la conclusion citée ci-dessus du président de la vingt-troisième session du comité, le Secrétariat a établi le présent document de travail. L’annexe de ce document contient le projet de dispositions sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels dans les domaines suivants : a) demande; b) représentation du dessin ou modèle industriel; c) conditions relatives au dépôt d’une demande au nom du créateur; d) division de la demande; e) date de dépôt; f) délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation; g) ajournement de la publication d’un dessin ou modèle industriel; h) communications; i) période initiale de protection et

renouvellement; j) sursis en matière de délais; k) rétablissement des droits après que l'office a constaté que la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle; l) requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle et m) requête en inscription d'un changement de titulaire.

3. Les projets de dispositions sur les deux derniers sujets, "requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle" et "requête en inscription d'un changement de titulaire", reflètent les dispositions correspondantes du Traité de Singapour sur le droit des marques (Traité de Singapour) et le Traité sur le droit des brevets (PLT). L'inclusion de ces projets de dispositions vise à amorcer la discussion sur des questions qui n'ont pas encore été traitées en détail par le comité.
4. Jusqu'à présent, les documents présentés au SCT étaient axés sur la comparaison et l'analyse des droits et pratiques des membres du SCT en matière de dessins et modèles industriels et sur le regroupement de ces droits et pratiques en domaines de convergence ou tendances communes. Avec le projet de dispositions, le présent document entend faire avancer les travaux sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels conformément à l'objectif fixé par le SCT à sa vingt-troisième session.
5. Dans une large mesure, le projet de dispositions reprend les domaines de convergence et les tendances communes figurant dans le document SCT/23/5. Il est toutefois entendu que certaines dispositions du projet peuvent ne pas refléter entièrement le droit et la pratique de certains membres. À cet égard, il est rappelé que le présent document n'a pas pour objet de recenser davantage les domaines de convergence ou les tendances communes mais vise à proposer des dispositions qui répondent adéquatement à l'objectif de simplification des procédures relatives aux dessins et modèles industriels, dans l'intérêt des utilisateurs et des offices. Dans cette perspective, il a été dûment tenu compte des positions présentées par toutes les délégations lors des sessions précédentes du SCT ainsi que de la nécessité de trouver un équilibre entre les intérêts des créateurs et de leurs mandataires, des offices et des tiers.

6. *Le SCT est invité à examiner le présent document, notamment :*

*i) à faire des observations sur le projet de dispositions;*

*ii) à examiner le projet de dispositions, le modifier, ajouter d'autres dispositions, ou supprimer n'importe lesquelles d'entre elles; et*

*iii) à indiquer comment il entend poursuivre ses travaux sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

### TABLE DES MATIÈRES

<u>PROJET DE DISPOSITIONS</u>	page
Demande.....	2
Représentation du dessin ou modèle industriel.....	3
Conditions relatives au dépôt d'une demande au nom du créateur .....	5
Division de la demande.....	6
Date de dépôt.....	7
Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation.....	8
Ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel.....	9
Communications .....	10
Période initiale de protection et renouvellement.....	12
Sursis en matière de délais.....	14
Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle .....	15
Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle .....	16
Requête en inscription d'un changement de titulaire.....	18

## PROJET DE DISPOSITIONS

### ***Demande***

- 1) *[Contenu de la demande; taxe]*
  - a) *Il peut être exigé qu'une demande d'enregistrement ou d'octroi d'une protection pour un dessin ou modèle industriel contienne l'ensemble ou une partie des éléments suivants :*
    - i) *une requête en enregistrement ou en octroi d'une protection pour le dessin ou modèle industriel;*
    - ii) *le nom et l'adresse du déposant;*
    - iii) *lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
    - iv) *une représentation du dessin ou modèle industriel, de la manière prescrite;*
    - v) *une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé;*
    - vi) *une revendication;*
    - vii) *une déclaration de nouveauté;*
    - viii) *une description;*
    - ix) *une indication de l'identité du créateur du dessin ou modèle;*
    - x) *le nom d'un État dont le déposant est ressortissant, le nom d'un État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et/ou le nom d'un État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;*
    - xi) *lorsque le déposant n'est pas le créateur du dessin ou modèle industriel et la législation applicable requiert que la demande soit déposée au nom du créateur, une déclaration de cession;*
    - xii) *lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;*
    - xiii) *lorsque le déposant souhaite se prévaloir de l'article 11 de la Convention de Paris, une déclaration selon laquelle le ou les produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé ont été présentés dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ainsi que les indications à l'appui de cette déclaration;*

- xiv) *lorsque la demande contient plusieurs dessins ou modèles industriels, une indication du nombre des dessins ou modèles industriels qui y sont contenus;*
  - xv) *lorsque le déposant souhaite que la publication du dessin ou modèle industriel soit ajournée, une requête en ajournement ou, s'il y a lieu, une requête visant à garder le dessin ou modèle secret.*
- b) *En ce qui concerne la demande, le paiement d'une taxe peut être exigé.*
- 2) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune indication ou élément autres que ceux énoncés au paragraphe 1) ne peuvent être exigés en ce qui concerne la demande.*
- 3) *[Plusieurs dessins ou modèles industriels dans la même demande] Sous réserve des conditions prescrites, une demande peut contenir plusieurs dessins ou modèles industriels.*

### Notes

- Note 1.01 Le paragraphe 1) de cette disposition décrit le contenu d'une demande. Il prévoit que la législation applicable peut exiger certains des éléments énumérés, mais pas d'autres éléments. Le point iv) de ce paragraphe doit être lu en conjonction avec la disposition sur la *représentation du dessin ou modèle industriel*.
- Note 1.02 Le paragraphe 3) de cette disposition permet le dépôt ce que l'on appelle communément des "demandes multiples". Cette possibilité existe dans un grand nombre de pays (76% des réponses aux questionnaires sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, ci-après "les questionnaires", indiquent que les demandes multiples sont permises), et est prévue par l'Acte de Genève. Il est entendu que, dans certains pays, cette possibilité n'existe pas actuellement.
- Note 1.03 Du point de vue des utilisateurs, la possibilité de déposer plusieurs dessins ou modèles industriels dans la même demande présente l'avantage indiscutable de simplifier la procédure.
- Note 1.04 Du point de vue des offices procédant à un examen, il faut limiter la complexité que peut engendrer l'examen de plusieurs dessins ou modèles industriels contenus dans une même demande. Cette complexité est habituellement atténuée du fait que tous les dessins ou modèles d'une demande doivent remplir certaines conditions, c'est-à-dire qu'ils doivent par exemple s'appliquer à des produits – ou être constitués de produits – appartenant à la même classe de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels selon l'Arrangement de Locarno, ou satisfaire à une règle d'unité de conception ou d'unité d'invention.
- Note 1.05 Le paragraphe 3) de cette disposition laisse à la législation applicable le soin de définir les conditions dans lesquelles plusieurs dessins ou modèles industriels peuvent être inclus dans une même demande.

### ***Représentation du dessin ou modèle industriel***

- 1) *[Forme de la représentation] La représentation du dessin ou modèle industriel doit, au choix du déposant, consister en des reproductions graphiques ou photographiques, en couleurs ou en noir et blanc.*
- 2) *[Éléments possibles des reproductions graphiques] Lorsque la représentation du dessin ou modèle industriel consiste en des reproductions graphiques, ces reproductions peuvent comporter :*
  - a) *des lignes en pointillés ou discontinues, pour indiquer les caractéristiques dont la protection n'est pas demandée;*
  - b) *des ombres, pour faire ressortir le contour ou le volume d'un dessin ou modèle tridimensionnel.*
- 3) *[Nombre d'exemplaires de chaque reproduction] Il n'y a pas lieu d'exiger plus d'un seul exemplaire de chaque reproduction d'un dessin ou modèle industriel lorsque la demande est déposée sous forme électronique, et plus de trois exemplaires lorsque la demande est déposée sur papier.*
- 4) *[Vues]*
  - a) *Le dessin ou modèle industriel peut, au choix du déposant, être représenté par une seule vue qui divulgue complètement l'apparence du dessin ou modèle industriel ou par plusieurs vues différentes qui divulguent complètement l'apparence du dessin ou modèle industriel.*
  - b) *Nonobstant l'alinéa a), l'office peut exiger des vues supplémentaires spécifiques si celles-ci sont nécessaires pour divulguer complètement le dessin ou modèle industriel. Toutefois, des vues supplémentaires divulguant de nouvelles caractéristiques ne sont pas autorisées.*

#### Notes

- Note 2.01 Cette disposition répond à l'une des principales difficultés rencontrées par les déposants qui présentent une demande dans plusieurs pays : celle qui consiste à devoir déposer plusieurs séries différentes de reproductions du dessin ou modèle industriel.
- Note 2.02 Les paragraphes 1) et 2) représenteraient une simplification pour les déposants, lesquels auraient la possibilité de choisir la forme des reproductions, graphiques ou photographiques, en couleurs ou en noir et blanc, et l'assurance que leur choix serait admis dans d'autres pays.
- Note 2.03 Donner le choix entre reproductions graphiques et photographiques se justifie largement par l'évolution des techniques de reproduction ces dernières années. Aujourd'hui, des reproductions photographiques de grande qualité, en couleurs ou en noir et blanc, sont faciles à obtenir et peuvent représenter le dessin ou modèle industriel avec netteté.
- Note 2.04 Paragraphe 3). Il est permis de penser que les demandes déposées sous forme électronique n'ont pas besoin d'être accompagnées de plus d'un exemplaire de la reproduction, ou des reproductions, selon le cas. En ce qui concerne les demandes déposées sur papier, les débats au sein du SCT ont fait apparaître que,

si le fait de recevoir plus d'un exemplaire pouvait parfois faciliter le processus pour les offices, il était rarement utile de nos jours que les offices reçoivent plus de trois exemplaires. Pour ce qui est des déposants, limiter le nombre d'exemplaires de chaque reproduction pour les demandes déposées sur papier aurait l'avantage de simplifier l'établissement de la demande.

- Note 2.05 Paragraphe 4). Il est généralement admis que les reproductions du dessin ou modèle industriel devraient divulguer complètement l'apparence du dessin ou modèle revendiqué, et qu'à cette fin plusieurs vues du dessin ou modèle peuvent être nécessaires, en particulier lorsque le dessin ou modèle industriel est tridimensionnel.
- Note 2.06 Le paragraphe 4) de cette disposition laisse au déposant le soin de définir, au cas par cas, le nombre et le type de vues nécessaires pour divulguer complètement le dessin ou modèle industriel. Ainsi, les déposants ne seraient plus obligés de modifier le nombre de vues en fonction des pays dans lesquels ils demandent une protection.
- Note 2.07 Parallèlement, cette disposition donne la possibilité aux offices de demander des vues supplémentaires s'ils estiment qu'elles sont nécessaires pour divulguer adéquatement le dessin ou modèle industriel. L'avantage pour les offices est qu'ils n'auraient pas à examiner systématiquement des vues qui, dans certains cas, pourraient être jugées superflues.

#### ***Conditions relatives au dépôt d'une demande au nom du créateur***

*[Formalités en cas de dépôt d'une demande au nom du créateur] Lorsqu'il est exigé que la demande soit déposée au nom du créateur, cette obligation est remplie si :*

- i) le nom du créateur est indiqué sur le formulaire de la demande et, s'il y a lieu;*
- ii) une déclaration de cession du créateur au déposant, préimprimée sur le formulaire de la demande, est faite par le déposant au moment de la signature du formulaire.*

#### **Notes**

- Note 3.01 Dans certains pays, la demande doit être déposée au nom du créateur. Cela signifie que, si le déposant n'est pas le créateur, la demande doit comporter une déclaration de cession ou une autre preuve du transfert du dessin ou modèle au déposant.
- Note 3.02 Cette disposition vise à éviter le besoin de compléter la demande à l'aide de documents de cession dès lors que le déposant n'est pas le créateur. Au lieu de cela, il suffirait au déposant de déclarer, dans sa demande, que le dessin ou

modèle a été cédé par le créateur, qui serait identifié dans le formulaire de demande. La signature par le déposant du formulaire, contenant une déclaration de cession préimprimée, validerait cette déclaration.

- Note 3.03 Lorsque la législation applicable prévoit la possibilité de déposer des demandes sous forme électronique (dépôt électronique), l'obligation de signature prévue au point ii) devrait être conforme aux normes généralement applicables en ce qui concerne les communications (voir en général le projet de disposition sur les communications).
- Note 3.04 Du point de vue des offices, cette disposition aurait pour avantage de réduire le nombre de documents accompagnant la demande.

### ***Division de la demande***

- 1) *[Division de la demande] Toute demande comprenant plusieurs dessins ou modèles industriels (ci-après dénommée "demande initiale") peut être divisée par le déposant en plusieurs demandes (ci-après dénommées "demandes divisionnaires") en répartissant les dessins ou modèles industriels pour lesquels la protection a été revendiquée dans la demande initiale entre les demandes divisionnaires.*
- 2) *[Date de dépôt et droit de priorité des demandes divisionnaires] Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice de leur revendication de priorité.*
- 3) *[Taxes] La division d'une demande peut être soumise au paiement de taxes.*

### Notes

- Note 4.01 Cette disposition vise à permettre à un déposant qui demande la protection de plusieurs dessins ou modèles industriels dans une seule demande de solliciter la division de la demande et de conserver la date de dépôt initiale pour les demandes résultant de la division.
- Note 4.02 À titre d'exemple, la division de la demande pourrait être demandée par un déposant auquel l'office objecte que certains des dessins ou modèles figurant dans la demande ne satisfont pas aux conditions prescrites, telles que la règle relative à la même classe selon l'Arrangement de Locarno ou la règle d'unité de conception, et ne peuvent donc figurer dans une demande unique.

***Date de dépôt***

- 1) *[Conditions relatives à la date de dépôt]*
  - a) *Sous réserve de l'alinéa b), la date de dépôt d'une demande est la date à laquelle l'office reçoit l'ensemble des indications et éléments ci-après dans une langue acceptée par cet office :*
    - i) *l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;*
    - ii) *des indications permettant d'établir l'identité du déposant;*
    - iii) *une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel;*
    - iv) *des indications permettant d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire, le cas échéant.*
  - b) *La date de dépôt d'une application peut être la date à laquelle l'office reçoit une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés à l'alinéa a) ou les reçoit dans une langue autre que celle acceptée par l'office.*
- 2) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune indication ou élément autres que ceux visés au paragraphe 1)a) ne peuvent être exigés pour l'attribution d'une date de dépôt à une demande.*
- 3) *[Rectification et délai] Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées au paragraphe 1), l'office invite le déposant à remplir ces conditions dans un délai indiqué dans l'invitation. Ce délai est :*
  - a) *d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire du pays dans lequel la demande a été déposée;*
  - b) *d'au moins deux mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire du pays dans lequel la demande a été déposée.*
- 4) *[Date de dépôt en cas de rectification] Si, dans le délai indiqué dans l'invitation mentionné au paragraphe 3), le déposant se conforme à cette invitation, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés au paragraphe 1)a). Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.*

Notes

- Note 5.01 En ce qui concerne les dessins et modèles industriels, le report de la date de dépôt peut conduire à une perte définitive des droits. Il est donc important que la liste des conditions d'attribution de la date de dépôt soit la plus courte possible. Les conditions exigées devraient être d'une importance telle que, si elles ne sont pas remplies, un office ne pourrait considérer qu'il est saisi d'une demande en enregistrement ou en octroi d'une protection pour un dessin ou modèle industriel.
- Note 5.02 Le paragraphe 1) donne la liste des conditions qui doivent être remplies pour l'attribution d'une date de dépôt. Le paragraphe 2) précise que la liste donnée au paragraphe 1) représente le maximum de ce qui peut être exigé pour attribuer une date de dépôt. Il peut être exigé que d'autres éléments ou indications figurent dans une demande, mais ceux-ci peuvent être présentés ultérieurement, sans que cela ait d'incidence sur la date de dépôt.
- Note 5.03 Le paragraphe 3) prévoit que, lorsqu'une demande ne comprend pas tous les éléments et indications exigés pour l'attribution d'une date de dépôt, un délai doit être accordé au déposant pour qu'il complète sa demande. Il semble que la grande majorité des pays (plus de 75% de ceux qui ont répondu aux questionnaires) accorde au déposant un délai pour remplir une condition non satisfaite en vue de l'attribution de la date de dépôt.
- Note 5.04 Le paragraphe 3)a) prévoit un délai minimum d'un mois pour compléter la demande lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire du pays dans lequel la demande a été déposée. Ce délai, qui à première vue peut paraître court, tient compte de l'importance de l'élément faisant défaut ainsi que des progrès récents en matière de communication, grâce auxquels il est possible de rectifier rapidement les irrégularités.
- Note 5.05 Le paragraphe 3)b) prévoit un délai minimum de deux mois pour compléter la demande lorsque l'adresse du déposant ne se situe pas sur le territoire du pays dans lequel la demande a été déposée. Ce délai d'une durée plus longue se justifie par le fait que les déposants qui présentent une demande depuis l'étranger doivent généralement présenter celle-ci par l'intermédiaire d'un mandataire local. La communication à travers un mandataire peut accroître le délai dont a besoin un déposant pour remédier à une irrégularité.

***Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation***

- 1) *[Divulgation effectuée par le créateur, son ayant cause ou un tiers autorisé] Toute divulgation d'un dessin ou modèle industriel effectuée par le créateur, son ayant cause ou un tiers autorisé dans un délai de 12 mois précédant la date de dépôt de la demande ou, si la priorité est revendiquée, la date de priorité, n'affectera en rien la nouveauté et/ou l'originalité du dessin ou modèle industriel, selon le cas.*
- 2) *[Divulgation effectuée par un tiers non autorisé] La législation applicable peut prévoir que la divulgation d'un dessin ou modèle industriel effectuée par un tiers sans l'autorisation du créateur ou de son ayant cause dans les 12 mois précédant la date de dépôt de la demande ou, si la priorité est revendiquée, la date de priorité, n'affectera en rien la nouveauté et/ou l'originalité du dessin ou modèle industriel, selon le cas.*

Notes

- Note 6.01 Il est entendu que la plupart des pays prévoient un délai de grâce postérieurement à une divulgation, mais pas tous, et que, dans les pays qui prévoient un délai de grâce, cette durée varie de six à 12 mois. Toutefois, il est également entendu que l'existence de délais de grâce différents, et plus généralement le fait que certains pays n'admettent pas de délai de grâce, peut priver un déposant de la possibilité d'obtenir la protection de ses dessins ou modèles industriels à l'étranger.
- Note 6.02 Par conséquent, cette disposition établit un délai de grâce si la divulgation est intervenue dans les 12 mois précédant la date de dépôt de la demande ou la date de priorité, le cas échéant. Cette durée a été choisie car elle correspond au délai prévu par la majorité des pays.
- Note 6.03 Une distinction est faite aux paragraphes 1) et 2) du point de vue de l'auteur de la divulgation. Le paragraphe 1) établit l'obligation de prévoir un délai de grâce de 12 mois en cas de divulgation effectuée par le créateur, son ayant cause ou un tiers autorisé. Le paragraphe 2) prévoit la possibilité d'établir un délai de grâce de 12 mois en cas de divulgation effectuée par un tiers sans l'autorisation du créateur ou de son ayant cause.

***Ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel***

*Lorsque la législation applicable prévoit l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou l'octroi d'une protection pour un dessin ou modèle industriel sans examen préalable quant à la nouveauté ou l'originalité, selon le cas, l'office accepte la requête présentée par le déposant visant à ne pas publier les dessins ou modèles industriels pendant la période maximale prescrite, qui ne doit pas être inférieure à six mois.*

Notes

- Note 7.01 La possibilité pour le requérant de demander l'ajournement de la publication est particulièrement intéressante dans les pays où la protection du dessin ou modèle industriel est accordée sans examen quant à la nouveauté et/ou l'originalité. Dans ces pays, l'enregistrement ou l'octroi d'une protection et, par voie de conséquence, la publication peuvent avoir lieu à bref délai. Demander l'ajournement de la publication permet donc au déposant de garder son dessin ou modèle secret jusqu'à la première mise sur le marché du produit, tout en lui assurant une protection juridique, bien que la portée de cette protection soit limitée pendant le délai d'ajournement.
- Note 7.02 *A contrario*, dans les pays où l'enregistrement ou l'octroi d'une protection se fait après un examen quant à la nouveauté et/ou l'originalité, il peut être moins intéressant pour le déposant de demander l'ajournement de la protection d'un dessin ou modèle industriel. Dans ces pays, le délai d'attente pour une demande est généralement plus long, si bien qu'un ajournement *de facto* de la publication a généralement lieu.

Note 7.03 Dans la plupart des pays dans lesquels l'office ne procède pas à un examen quant à la nouveauté et/ou l'originalité, les déposants ont la possibilité de conserver leur dessin ou modèle industriel sans le faire publier pendant une période d'au moins six mois à compter de la date de dépôt. Cette disposition confère effectivement le même droit aux déposants.

### ***Communications***

- 1) *[Mode de transmission et forme des communications] Les offices ont la liberté de choisir le mode de transmission des communications et toute latitude pour accepter des communications sur papier, des communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication.*
- 2) *[Langue des communications]*
  - a) *Tout office peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office.*
  - b) *Lorsqu'il n'est pas exigé qu'une communication soit établie dans une langue qu'il accepte, l'office peut exiger qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.*
  - c) *Il ne peut être exigé que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf dans des cas spécifiques.*
- 3) *[Signature des communications sur papier]*
  - a) *Un office peut exiger qu'une communication sur papier soit signée par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée.*
  - b) *Lorsqu'il est exigé qu'une communication sur papier soit signée, l'office :*
    - i) *doit accepter une signature manuscrite;*
    - ii) *peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;*
    - iii) *peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante du pays concerné ou qu'elle a son adresse sur le territoire de celui-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ce pays et a soit un domicile soit un établissement industriel et commercial réel et sérieux sur le territoire de celui-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.*
  - c) *Il ne peut être exigé qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf pour des cas individuels spécifiés.*

d) *Nonobstant l'alinéa c), un office peut exiger que des preuves soient fournies quant à l'authenticité de la signature d'une communication présentée sur papier dans le cas où il peut raisonnablement douter de son authenticité.*

4) *[Authentification des communications sous forme électronique] Lorsque la législation applicable autorise le dépôt de communications sous forme électronique, l'office peut exiger qu'une communication ainsi déposée soit authentifiée par un système d'authentification électronique qu'elle prescrit.*

#### Notes

- Note 8.01 Cette disposition vise à simplifier les procédures en matière de communication, dans l'intérêt tant des utilisateurs que des offices. Elle repose largement sur la disposition correspondante du Traité de Singapour, les réponses aux questionnaires et les débats tenus lors des précédentes sessions du SCT.
- Note 8.02 En vertu du paragraphe 1), tout office peut choisir le mode de transmission des communications et la forme des communications qu'il accepte.
- Note 8.03 Le paragraphe 2) porte sur la langue des communications. Tout office peut exiger soit qu'une communication soit présentée dans une langue qu'il accepte, soit qu'une traduction dans cette langue soit fournie. Dans ce dernier cas toutefois, sauf pour des cas particuliers à définir, les offices ne pourraient exiger que la traduction soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière. Par exemple, en vertu du Traité de Singapour, pour l'inscription du changement de titulaire d'un enregistrement, la certification de la traduction du contrat ou de l'extrait du contrat établissant le changement de titulaire peut être exigée.
- Note 8.04 Le paragraphe 3) traite de la signature des communications sur papier. Il tient compte des conditions prévues dans certains pays selon lesquelles les communications sur papier doivent être signées au moyen d'un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite.
- Note 8.05 Pour répondre à l'objectif de simplification, le paragraphe 3) prévoit également, sauf pour des cas individuels spécifiés, qu'il ne peut être exigé qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par l'officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière. Un exemple de cas particulier pourrait être la renonciation à un enregistrement. Pour compenser l'absence de certification de toute signature, le paragraphe établit en outre que l'office aurait la possibilité d'exiger des preuves de l'authenticité de la signature.

***Période initiale de protection et renouvellement***

- 1) *[Période initiale de protection] La période initiale de protection pour un dessin ou modèle industriel est de cinq ans.*
- 2) *[Renouvellement pour des périodes supplémentaires] La période initiale de protection peut être renouvelée pour des périodes supplémentaires de cinq ans, jusqu'à expiration du délai maximum prévu dans la législation applicable.*
- 3) *[Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe]*
  - a) *Il peut être exigé que le renouvellement d'une période de protection soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :*
    - i) *l'indication qu'un renouvellement est demandé;*
    - ii) *le nom et l'adresse du titulaire;*
    - iii) *le numéro de l'enregistrement ou, le cas échéant, du brevet en question;*
    - iv) *lorsqu'il est permis que le renouvellement soit effectué seulement pour certains des dessins et modèles industriels inscrits dans le registre ou, le cas échéant, le brevet, et qu'un tel renouvellement est demandé, une indication du numéro des dessins et modèles industriels pour lesquels le renouvellement est ou n'est pas demandé;*
    - v) *lorsqu'il est permis que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne.*
  - b) *L'office peut exiger le paiement d'une taxe pour le renouvellement.*
- 4) *[Période de présentation de la requête en renouvellement et paiement de la taxe]*
  - a) *Il peut être exigé que toute requête en renouvellement soit présentée, et toute taxe de renouvellement payée, pendant une période qui ne sera pas inférieure à la période prescrite à l'alinéa b).*
  - b) *La période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, la recevabilité de la requête en renouvellement et le paiement de la taxe peuvent être subordonnés au paiement d'une surtaxe.*

Notes

- Note 9.01 Les utilisateurs des systèmes de protection des dessins ou modèles ont indiqué qu'une plus grande homogénéité des structures de la durée de protection des dessins ou modèles serait pour eux synonyme de simplification et source d'avantages. La durée de protection des dessins et modèles dont ont besoin les auteurs dépend du type de produit incorporant le dessin ou modèle. Alors que les dessins ou modèles incorporés dans des produits dont le cycle de vie est long peuvent avoir besoin d'une protection pendant une longue période, ceux qui sont associés à des produits éphémères n'ont pas forcément besoin d'une protection très longue. En ce qui concerne ces derniers types de dessins ou modèles, et afin de trouver un juste équilibre entre les intérêts des titulaires des dessins ou modèles et les intérêts des tiers, il est souhaitable que la protection ne s'étende pas au-delà de la période pendant laquelle elle est utile aux titulaires.
- Note 9.02 Cette disposition ne concerne pas la durée de la protection d'un dessin ou modèle industriel, mais la *structure* de la période de protection renouvelable. Elle prévoit une division de la durée totale de protection en périodes distinctes de cinq ans. Cette structure est appliquée par la plupart des pays. En outre, une telle structure permet aux titulaires de choisir des durées de protection plus ou moins longue en fonction de leurs besoins.
- Note 9.03 En ce qui concerne le choix de périodes de *cinq ans*, plutôt qu'un ou deux ans, cinq ans serait une période raisonnable, suffisamment courte pour atteindre l'objectif visé dans les notes précédentes, et suffisamment longue pour éviter les lourdeurs administratives qui pèseraient à la fois sur les offices et les titulaires si la durée de la protection était plus courte.
- Note 9.04 Le paragraphe 3) prévoit que le renouvellement de la protection peut être subordonné à la présentation d'une requête en renouvellement et/ou au paiement d'une taxe.
- Note 9.05 Le paragraphe 4) concerne la période pendant laquelle toute taxe de renouvellement doit être acquittée et toute requête en renouvellement présentée lorsqu'elles sont exigées. Il établit, en particulier, un délai de grâce de six mois au moins à compter de la date à laquelle le renouvellement doit être effectué pour le paiement de la taxe et la présentation de la requête en renouvellement, lesquels peuvent être subordonnés au paiement d'une surtaxe. L'article 5*bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle prévoit déjà un délai de grâce pour le paiement de taxes pour le maintien des droits. L'intérêt de la disposition visée est qu'elle accorde également un délai de grâce pour la présentation de toute requête en renouvellement qui serait exigée.

***Sursis en matière de délais***

- 1) *[Prorogation de délais] La législation applicable peut prévoir la prorogation d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande, d'un enregistrement ou, le cas échéant, d'un brevet, si une requête à cet effet est présentée à l'office par le déposant ou le titulaire conformément aux conditions prescrites et si cette requête est présentée :*
  - a) *avant l'expiration du délai considéré; ou*
  - b) *après l'expiration du délai considéré et dans le délai prescrit.*
  
- 2) *[Poursuite de la procédure] Lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas observé le délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande, d'un enregistrement ou, le cas échéant, d'un brevet, et que la législation applicable ne prévoit pas la prorogation du délai en vertu du paragraphe 1)b), la législation applicable prévoit la poursuite de la procédure à l'égard de la demande, de l'enregistrement ou du brevet et, si nécessaire, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande, de cet enregistrement ou de ce brevet, si :*
  - a) *une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites;*
  - b) *toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies dans le délai prescrit.*
  
- 3) *[Exceptions] Il n'existe pas d'obligation de prévoir la prorogation des délais en vertu du paragraphe 1) ou la poursuite de la procédure en vertu du paragraphe 2) dans les cas suivants d'inobservation par le déposant ou le titulaire d'un délai fixé par l'office :*
  - a) *présentation d'une requête en mesure de sursis en vertu des paragraphes 1) ou 2);*
  - b) *paiement d'une taxe de renouvellement;*
  - c) *accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;*
  - d) *accomplissement d'un acte dans une procédure inter partes;*
  - e) *la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité;*
  - f) *lorsqu'une mesure de sursis a déjà été accordée en vertu des paragraphes 1) ou 2).*

***Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle***

- 1) *[Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle] La législation applicable doit prévoir que, lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande, à l'enregistrement ou, le cas échéant, au brevet, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande, de l'enregistrement ou du brevet, si :*
  - a) *une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites;*
  - b) *la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit;*
  - c) *la requête expose les raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé; et*
  - d) *l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou que le retard n'était pas intentionnel.*
  
- 2) *[Exceptions] Il n'y a pas d'obligation de prévoir le rétablissement des droits en vertu du paragraphe 1) dans les cas suivants d'inobservation par le déposant ou le titulaire du délai fixé par l'office :*
  - a) *la présentation d'une requête en sursis ou d'une requête en rétablissement des droits;*
  - b) *l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;*
  - c) *l'accomplissement d'un acte dans une procédure inter partes;*
  - d) *la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité.*

Notes

- Note 10.01 Aussi bien le Traité de Singapour que le Traité sur le droit des brevets contiennent des dispositions sur les mesures de sursis. Ces dispositions visent à introduire un peu de souplesse dans les conséquences découlant de l'inobservation d'un délai. Sans mesure de sursis, le non-respect des délais se traduit généralement par une perte des droits, laquelle, dans le cas des brevets et des dessins ou modèles industriels, est irrémédiable.

- Note 10.02 À cause du caractère irrémédiable de la perte d'un brevet, les approches suivies par le Traité de Singapour et le Traité sur le droit des brevets à l'égard des mesures de sursis diffèrent. Une autre demande d'enregistrement d'une marque peut être déposée; un brevet perdu l'est à tout jamais.
- Note 10.03 Dans le Traité de Singapour, si toute partie contractante est libre de prévoir la possibilité de proroger un délai *avant* son expiration, elle est tenue de prendre une ou plusieurs des mesures de sursis suivantes *après* l'expiration d'un délai : prorogation du délai considéré, poursuite de la procédure ou rétablissement des droits.
- Note 10.04 Dans le Traité sur le droit des brevets, une partie contractante peut prévoir la prorogation d'un délai fixé par l'office avant l'expiration du délai considéré. Après l'expiration du délai fixé, la partie contractante est tenue de prévoir une mesure de sursis prenant la forme soit d'une prorogation du délai, soit d'une poursuite de la procédure.
- Note 10.05 En outre, une partie contractante est tenue de procéder au rétablissement des droits lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas observé le délai fixé et que cette inobservation a eu pour conséquence la perte de droits, si l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou que le retard n'était pas intentionnel.
- Note 10.06 Les dispositions présentées dans le présent document adoptent l'approche suivie par le Traité sur le droit des brevets à l'égard des mesures de sursis, considérant que la perte d'un dessin ou modèle industriel est, comme pour les brevets, irréparable. Cette caractéristique justifie de pouvoir procéder au rétablissement des droits lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé le délai fixé et que cette inobservation a eu pour conséquence la perte des droits, dans certaines circonstances.
- Note 10.07 Les exceptions à l'application de mesures de sursis et au rétablissement des droits sont prévues au paragraphe 3) de la disposition sur le *Sursis en matière de délais* et au paragraphe 2) de la disposition sur le *Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle*, respectivement. Ces exceptions visent à empêcher qu'un déposant ou un titulaire abuse du système des mesures de sursis, par exemple en obtenant un double sursis pour la procédure considérée.

### ***Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle***

- 1) *[Conditions imposées pour une requête en inscription d'une licence] Lorsque la législation applicable prévoit l'inscription d'une licence, elle peut exiger que la requête en inscription contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :*
- i) le nom et l'adresse du titulaire;*
  - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
  - iii) le nom et l'adresse du preneur de licence;*

- iv) *si le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
  - v) *s'il y a lieu, le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant, le nom d'un État dans lequel le preneur de licence est domicilié et le nom d'un État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;*
  - vi) *le numéro d'enregistrement ou, s'il y a lieu, du brevet qui fait l'objet de la licence;*
  - vii) *si la licence concédée ne porte pas sur tous les dessins ou modèles industriels contenus dans un enregistrement ou un brevet, le numéro des dessins ou modèles industriels pour lesquels la licence est concédée;*
  - viii) *une indication du fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique;*
  - ix) *le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrement ou le brevet, avec une indication explicite de cette partie du territoire;*
  - x) *la durée de la licence.*
- 2) *[Conditions relatives aux documents à l'appui de l'inscription d'une licence] Lorsque la législation applicable prévoit l'inscription d'une licence, elle peut exiger que la requête en inscription de la licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :*
- i) *un extrait du contrat de licence indiquant les parties et les droits concédés, dont il peut être exigé qu'il soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre administration publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office; ou*
  - ii) *une déclaration de licence non certifiée conforme, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.*
- 3) *[Taxes] En ce qui concerne l'inscription d'une licence, tout office peut exiger le paiement d'une taxe.*
- 4) *[Requête unique] Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements ou plusieurs brevets, à condition que les numéros de tous les enregistrements ou brevets soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements ou brevets, et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête en ce qui concerne tous les enregistrements ou brevets.*
- 5) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune condition autre que celles énoncées au paragraphe 1) à 4) ne peut être exigée en ce qui concerne l'inscription d'une licence. En particulier, les conditions ci-après ne peuvent pas être exigées :*
- a) *la remise du certificat d'enregistrement ou de brevet du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence;*

- b) *la remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci;*
- c) *l'indication des modalités financières du contrat de licence.*
- 6) *[Preuves] Il peut être exigé que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document qui l'accompagne.*
- 7) *[Requête en inscription d'une sûreté réelle] Les paragraphes 1) à 6) sont applicables mutatis mutandis aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle en ce qui concerne l'enregistrement ou le brevet d'un dessin ou modèle industriel.*

#### Notes

- Note 13.01 En ce qui concerne les dessins ou modèles industriels, l'inscription de licences est prévue par la majorité des pays (88% des réponses aux questionnaires indiquent que la législation applicable prévoit l'enregistrement de licences). La simplification et l'harmonisation des conditions de forme pour l'inscription de licences sur des dessins ou modèles industriels seraient donc sans doute utiles. Qui plus est, ni l'Acte de La Haye, ni l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ne prévoient l'inscription des licences au Registre international.
- Note 13.02 Cette disposition s'inspire des dispositions sur l'inscription des licences du Traité de Singapour.
- Note 13.03 Selon les termes introductifs des paragraphes 1) et 2), il n'y a pas d'obligation de prévoir l'inscription des licences. Toutefois, si la législation applicable prévoit une telle inscription, aucune indication ou élément autres que ceux énoncés au paragraphe 1) ne peuvent être exigés. De même, la remise de tout autre document que ceux énumérés au paragraphe 2) ne peut être exigée.
- Note 13.04 Le paragraphe 7, concernant une requête en inscription d'une sûreté réelle, est fondé sur la règle 17.9) du Traité sur le droit des brevets. Comme pour l'inscription d'une licence au titre du paragraphe 1), il n'y a pas d'obligation de prévoir l'inscription d'une sûreté réelle.

#### ***Requête en inscription d'un changement de titulaire***

- 1) *[Conditions relatives à la requête en inscription]*
  - a) *En cas de changement de titulaire, la législation applicable doit accepter que la requête en inscription du changement soit présentée par le titulaire ou le nouveau propriétaire.*
  - b) *La législation applicable peut exiger que la requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :*
    - i) *l'indication du fait que l'inscription d'un changement de titulaire est demandée;*

- ii) *le nom et l'adresse du titulaire;*
  - iii) *le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;*
  - iv) *la date du changement quant à la personne du propriétaire;*
  - v) *le nom d'un État dont le nouveau propriétaire est ressortissant, le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;*
  - vi) *si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
  - vii) *si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
  - viii) *si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile, le domicile élu;*
  - ix) *la justification du changement demandé.*
- 2) *[Conditions relatives aux documents justificatifs de la requête en inscription d'un changement de titulaire]*
- a) *Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, la législation applicable peut exiger que la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :*
    - i) *une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;*
    - ii) *un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité compétente;*
    - iii) *un certificat de cession non certifié conforme, signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;*
    - iv) *un document de cession non certifié conforme, signé par le titulaire et le nouveau propriétaire.*
  - b) *Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, la législation applicable peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de la fusion, telle que la copie d'un extrait du registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.*
  - c) *Lorsqu'il y a un changement d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, la*

*législation applicable peut exiger que chacun des cotitulaires qui le reste consente expressément au changement dans un document signé par lui.*

- d) *Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, la législation applicable peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou par toute autre autorité publique compétente.*
- 3) *[Taxe] L'office peut exiger le paiement d'une taxe pour la requête.*
- 4) *[Requête unique] Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements ou brevets, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement ou brevet, et que les numéros de tous les enregistrements ou de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête.*
- 5) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune condition autre que celles qui sont énoncées aux paragraphes 1) à 4) ne peut être exigée en ce qui concerne la requête en inscription d'un changement de titulaire.*
- 6) *[Preuves] Il peut être exigé que des preuves ou, lorsque le paragraphe 2)b) ou d) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou de tout document visé dans la présente disposition.*

Note

- Note 14.01 Cette disposition repose sur les dispositions relatives à l'inscription d'un changement de titulaire du Traité de Singapour et du Traité sur le droit des brevets.

[Fin de l'annexe et du document]